



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV- 350
prescrivant à la société SAS KALHYGE 1 des mesures immédiates prises à titre
conservatoire suite à l'incendie survenu le 24 août 2022 dans son établissement de
POUZAUGES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, et L. 514-8, R. 512- 9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-469 du 10 juin 2010 autorisant la société INITIAL BTB à exploiter, après extension, une blanchisserie à POUZAUGES, modifié par l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ-1-648 du 31 mai 2012 ;

VU le courrier du préfet de Vendée du 11 décembre 2017 prenant acte du changement d'exploitant de la blanchisserie implantée 3 rue de la Faucherie à POUZAUGES désormais exploitée par la société SAS KALHYGE 4 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25/08/2022 faisant suite à l'incendie survenu le 24 août 2022 sur le site ;

CONSIDERANT que l'incendie sur le site a notamment impliqué divers tissus ainsi que des toitures en fibrociment contenant, selon les informations recueillies auprès de l'exploitant, de l'amiante, et qu'il est susceptible d'avoir conduit à des émissions de substances dangereuses dans l'environnement ;

CONSIDERANT la réalisation, pendant l'incendie, par les services départementaux d'incendie et de secours de trois prélèvements d'air conservatoires à proximité du site KALHYGE au moyen de canisters mis à disposition par Air Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont été en partie confinées au sein du site ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux à proximité du site, exposés aux conséquences du sinistre, et notamment des habitations avec présence de jardins potagers ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512-20 et L. 514-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vendée ;

Arrête

Article 1. Respect des prescriptions

La société SAS KALHYGE 1 dont le siège est situé 4 rue Truillot à Ivry-sur-Seine (94200), ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement implanté 3 rue de la Faucherie à POUZÂUGES (85700).

Article 2. Mesures immédiates conservatoires

2.1. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- mise en œuvre d'analyses des prélèvements de l'air ambiant réalisés pendant la phase active de l'incendie du 24 août 2022 par les services d'incendie et de secours : les 3 canisters mis à disposition par Air Pays de la Loire et déployés par les services de secours au sein du site et à proximité sont à analyser pour identifier la présence des substances suivantes : BTEX, Screening COV. Les canisters sont ensuite nettoyés et remis en état à Air Pays de la Loire aux frais de l'exploitant ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement des différentes matrices suivantes :
 - eaux d'extinction : dans la mesure du possible (si écoulement et/présence d'eau) prélèvement et analyse d'eau dans le réseau d'eaux pluviales hors site (et notamment la lagune située rue Emilie Angelotz si le réseau d'eaux pluviales y est raccordé) ; les analyses visent à la recherche de substances avec un spectre large : macropolluants classiques (MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote global et phosphore) ainsi qu'à minima l'amiante et les composés organiques halogénés ;
 - autres matrices : des prélèvements et analyses de végétaux, de produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre. Cela concerne a minima les jardins potagers présents au sud-ouest du site, avec analyse de l'amiante, des HAP.

2.2. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3. Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport est ensuite complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur l'incendie.

Article 4. Étude de l'impact environnemental et sanitaire de l'incendie – Mesures de gestion

4.1. Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de 5 jours** un plan de prélèvements comprenant :

4.1.a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;

4.1.b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans les milieux aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou couvant, etc.) ;

4.1.c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

4.1.d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

4.1.e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou toute version actualisée.

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins ».

4.1.f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima :

- pour les rejets atmosphériques et leurs éventuelles retombées : amiante, acide cyanhydrique, screening COV, HAP ;
- pour les rejets aqueux hors site : amiante et composés organiques halogénés (en AOX).

4.2. Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1 **dans un délai de 10 jours**, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

4.3. Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), - fond <u>géochimique</u> naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de <u>qualité</u> environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	- Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) - Destinées à l'alimentation animale : <u>règlement européen</u> du 28 mars 2012
Air	Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées **au fur et à mesure de la réception des résultats**.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction confinées au sein du site font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement. Dans cette dernière hypothèse, l'accord écrit spécifique préalable de l'autorité compétente en matière d'assainissement devra être obtenu par l'exploitant.

À défaut, elles sont évacuées en tant que déchets.

Article 6. Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède, **sous un délai de deux mois**, à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie du 24 août 2022.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB si il y a lieu.

L'exploitant fournit au fur et à mesure des opérations d'enlèvement les éléments justifiant du traitement de ces déchets (transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants).

Article 7. Dispositions administratives

7.1. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

7.2. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouzauges pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Pouzauges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

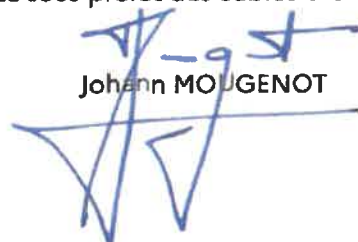
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

7.4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne


Johann MOUGENOT

